

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE I<sup>ERE</sup> INSTANCE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

**Dossier : Marilyn BOUCHE**

L'Organe s'est réuni le jeudi 5 mars 2015 à 14h00 au siège de la Fédération française d'athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS.

Étaient présents :                   - M. Michel MARLE, Président  
  - Dr. Richard BONNIVARD, Membre  
  - Mme Aline NORA-COLLARD, Membre

Assistaient également :         - Mme Marilyn BOUCHE, Athlète

Et :                                       - Mme Anne-Sophie THEBAULT, Chargée d'instruction  
  - M. Pierre-Yves COLIN, Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 14 décembre 2014 à l'occasion du Cross national organisé à Reims,

Vu le rapport d'analyse du 9 janvier 2015 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (échantillon n°2987808),

Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L.232-9, et R.232-45 à R.232-71,

Vu le décret n°2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport,

Vu le Règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme adopté le 27 avril 2013,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Mme Anne-Sophie THEBAULT, chargée de l'instruction.

\* \* \*

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Mme Anne-Sophie THEBAULT, chargée d'Instruction désignée par le Président de la Fédération, conformément aux dispositions du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'Organe.

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé) ;

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. »

Sur ce, l'Organe :

➤ Considérant que Mme BOUCHE a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition lors du Cross national organisé à Reims le 14 décembre 2014.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse réalisée par le Département des analyses de l'AFLD le 9 janvier 2015, a fait ressortir la présence d'HEPTAMINOL.

➤ Considérant que le décret n°2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport place cette substance dans la classe S6b – Stimulants spécifiés.

➤ Considérant que Mme BOUCHE a été informée par la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 janvier 2015 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait : « vous disposez de la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, qu'il soit procédé à vos frais à une seconde analyse ».

➤ Considérant que Mme BOUCHE n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti, ni au-delà.

➤ Considérant que Mme BOUCHE, conformément aux textes en vigueur, a été convoquée, par un courrier en date du 13 février 2015, à se présenter devant l'Organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 5 mars 2015.

➤ Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle, Mme BOUCHE a indiqué avoir pris récemment des probiotiques, de l'Immodium, du Spasfon Lyoc et du Diarfix ; que ces produits ne sont pas identifiés comme contenant de l'HEPTAMINOL ou d'autres substances dopantes.

➤ Considérant que, par courrier en date du 10 février 2015, Mme BOUCHE a expliqué la présence de la substance incriminée dans son organisme par la prise de « Ginkor fort », médicament contenant de l'HEPTAMINOL.

➤ Considérant que Mme BOUCHE, par le courrier susmentionné puis lors de l'audience, a expliqué qu'elle exerçait depuis plus de trente ans une activité professionnelle exigeant une station debout en journée continue ; que de ce fait, elle souffrait de problèmes de circulations sanguines au niveau des membres inférieurs ayant nécessité une intervention chirurgicale en 2009 ; qu'à la suite de cette intervention, il lui avait été prescrit la prise quotidienne de « Ginkor fort » ; qu'elle devait également porter des bas de contention de classe 2 ; que, selon ses dires, la prise d'autres médicaments

veinotoniques lui avait été déconseillée par ses médecins car ceux-ci n'auraient pas été suffisamment efficaces.

➤ Considérant que Mme BOUCHE a joint à son courrier une attestation de son chirurgien certifiant ses dires, ainsi que le compte-rendu opératoire en date du 8 novembre 2009.

➤ Considérant que Mme BOUCHE a également précisé qu'au moment où elle a subi cette intervention, elle ne pratiquait pas l'athlétisme ; que, par la suite, Mme BOUCHE a constaté que la pratique du sport apportait une amélioration à ses problèmes veineux ; qu'elle avait par conséquent réduit l'absorption du « *Ginkor fort* » à trois fois par semaine.

➤ Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle, Mme BOUCHE a mentionné la prise de produits ou médicaments dans l'espace réservé à cet effet mais n'a pas mentionné la prise du médicament « *Ginkor fort* » ; qu'elle explique cette absence par le fait que le préleveur lui a demandé de signaler les médicaments qu'elle avait avalé le jour de la compétition alors qu'elle n'a pas ingéré le produit incriminé le jour de la compétition mais plusieurs jours avant, au contraire de ceux consignés.

➤ Considérant également que Mme BOUCHE n'a pas formulé de demande d'autorisation d'usage thérapeutique auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions des articles R.232-72 du code du sport ; qu'elle a précisé devant l'Organe qu'elle ignorait l'existence de cette procédure.

➤ Mais considérant aussi, bien que Mme BOUCHE ait excipé de sa bonne foi au regard de ses déclarations et des éléments produits devant l'Organe en indiquant avoir ingéré le produit susmentionné dans le cadre d'un protocole médical, que la prise de ce médicament est de nature à constituer une démarche dopante ; qu'il n'a pas non plus été démontré par Mme BOUCHE qu'il n'existait aucune autre solution thérapeutique permettant l'utilisation de substances non interdites dans le traitement de sa pathologie.

➤ Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 2 juillet 2001 (CE n°221481).

➤ Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 9 janvier 2015 du Département des analyse de l'AFLD mentionne la présence d'HEPTAMINOL ; que cette substance est référencée parmi les stimulants spécifiés de la classe S6b sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, selon lequel il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la prise de ladite substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive.

➤ Considérant que Mme BOUCHE n'a pas saisi la possibilité qu'elle avait de vérifier, via le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage ou la liste des substances interdites dans le sport annexée au décret n°2014-1005 précité, que les substances contenues dans le produit ingéré étaient ou non considérées comme dopantes ; qu'à cet égard, Mme BOUCHE a fait preuve d'une certaine négligence.

➤ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est par négligence que Mme BOUCHE a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit, en dépit de sa bonne foi et des explications valablement fournies, entraîner une sanction

proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.

➤ Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 36 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage et de l'article 10 du Code mondial antidopage que les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à deux ans de suspension.

➤ Mais considérant que, selon le Règlement fédéral de lutte contre le dopage et le Code mondial antidopage, la prise d'une substance dite spécifiée peut se traduire, s'il est établi que le sportif ne l'a pas utilisée dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ni de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, par une sanction réduite.

➤ Considérant sur ce point que le résultat de la compétition à laquelle a participé Mme BOUCHE ne constitue pas sa meilleure performance, quand bien même la performance réalisée serait tout à fait honorable, qu'aucune qualification particulière n'était attendue, qu'ainsi la performance ne constituait pas l'élément déterminant dans la participation de l'athlète à la compétition ; que la prise d'une substance spécifiée peut se traduire, s'il est établi, comme en l'espèce, que le sportif ne l'a pas utilisée dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, par une sanction réduite ; que le fait qu'il s'agisse d'un premier manquement à la réglementation antidopage est également de nature à entraîner le prononcé d'une sanction réduite.

➤ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme BOUCHE sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du Règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et aux conditions dans lesquelles l'athlète a été amenée à la consommer, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme pour une durée de six mois.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ Mme BOUCHE a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : En conséquence l'Organe, hors la présence de l'intéressée et du chargé d'instruction, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Mme BOUCHE et de prononcer les sanctions suivantes :

⇒ Six mois de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme,

⇒ Annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction, avec retrait des médailles, points, gains et prix.

Article 3 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Mme BOUCHE.

L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

- Qu'en vertu des dispositions des articles 30 et suivants du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, la décision peut « être frappée d'appel par l'intéressée et par le Président de la FFA par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé dans un délai de 10 jours ».

- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.
  - Qu'en vertu des dispositions de l'article L.232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage en s'en saisissant.
  - Qu'en vertu de la Règle 42 des Règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF.
- 

Paris, le 13 mars 2015



Le Président de Séance  
Michel MARLE



Le Secrétaire de Séance  
Pierre-Yves COLIN